



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE



**Arrêté n°2014 318-0002 du 14/11/2014
portant engagement d'élaborer un nouveau Plan départemental d'action
pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Lozère**

Le préfet
Le président du Conseil général

- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du premier ministre du 7 juin 2013 relative à la mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale
- VU l'instruction du gouvernement DGCS/SD1/DHUP/DIHAL/2014/227 du 20 août 2014 relative à l'élaboration des Diagnostics partagés à 360°
- VU le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées de la Lozère 2011-2014 intégrant le plan départemental d'accueil, d'Hébergement et d'Insertion.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services départementaux.

DECIDENT

ARTICLE 1 : OBJET

Le préfet et le président du Conseil général décident d'engager conjointement l'élaboration d'un nouveau Plan départemental d'action pour le Logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

ARTICLE 2 : PROCEDURE

Le préfet et le président du Conseil général procèdent à l'évaluation du plan en cours, concomitamment à l'élaboration du nouveau plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) qui doit être mise en place dans chaque département suite à la publication de la loi ALUR.

Ce nouveau plan doit tenir compte de la priorisation des enjeux et des recommandations formulées par le Diagnostic territorial partagé élaboré au 1^{er} semestre 2015.

Le projet de plan, accompagné de l'évaluation du plan en cours, est soumis pour avis au Comité régional de l'Habitat et de l'Hébergement et au Conseil départemental de l'Insertion.

Au vu de ces avis, le nouveau plan est arrêté par le préfet et le président du Conseil général, après délibération de l'assemblée départementale.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ASSOCIATION DES PARTENAIRES

Le comité responsable du PDALPD contribue à l'évaluation du plan en cours.

Aussi, les personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 qui en auront fait la demande trois mois au moins avant le terme du plan en cours, sont associées à l'élaboration du nouveau plan.

Le préfet et le président du Conseil général fixent par arrêté conjoint la liste des personnes morales associées à l'élaboration du plan.

Le projet de nouveau plan fait l'objet d'une consultation auprès des personnes morales associées préalablement de sa transmission par le préfet et le président du Conseil général aux instances de consultation.

ARTICLE 4 : CALENDRIER

Le comité de pilotage se réunira au cours du premier semestre 2015 afin de valider le bilan d'évaluation du plan pour la période 2011-2014, d'estimer ces effets sur la situation des familles défavorisées, et d'orienter les modalités d'élaboration du nouveau plan avec celles du Diagnostic territorial partagé, dit à 360°.

Au cours du second semestre 2015, il se réunira également pour la présentation finale du projet de 6^{ème} Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, avant la transmission aux instances de concertation.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ ET D'INFORMATION

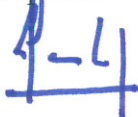
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Lozère.

Le préfet et le président du Conseil général informent par courrier les collectivités et les personnes morales visées à l'article 3 de la loi du 31 mai 1990 de leur décision. Les modalités d'association des partenaires font l'objet d'une information sur les sites internet de la Préfecture et du Conseil général de la Lozère.

ARTICLE 6 : APPLICATION

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet



Guillaume LAMBERT

Le président du Conseil général



Jean-Paul POURQUIER